

APPEL A LA CONCURRENCE N°02/2024

OBJET : "Achats de Dispositifs médicaux de Chirurgie Cardio-Vasculaire destinés à la pharmacie centrale relevant du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda ». Réparti En 04 Lots.

Convention reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application de l'article 4 paragraphe 7 et l'annexe 1 du Décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

Convention reconductible N° .../2024

Convention reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application de **l'article 4 paragraphe 7 et l'annexe 1 du Décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics**

- Vu La loi n°70/13 relative aux Centres Hospitaliers ;
- Vu La Loi n° 69.00 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Décret n° 2-89-61 du 10 Rabia II 1410 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;
- Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- Vu le Décret n°2-86-74 du 20 Kaâda 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n°37/80 relativeaux Centres Hospitaliers, promulguée par le dahir n°1-82-5 du 30 Rabi I 1403 (15 janvier 1983) tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu l'arrêté du Ministère des Finances et de la privatisation n°1-2469/DE/SPC du 17 Mars 2005 portantorganisation financière et comptable des centres hospitaliers. ;
- Dahir n°1-16-62 du 24 mai 2016 portant promulgation de la loi n°70-13 relative aux Centres hospitalo- universitaires ;
- Vu le **Décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics**

Attendu que le **Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda** et.....déclarent leur volonté réciproque d'œuvrer ensemble pour le développement des relations dans le sens de leurs missions respectives et de leurs intérêts communs.

Il a été décidé de passer une convention reconductible selon les règles de droit commun entre les soussignés :

D'une part, Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda représenté par son Directeur.

Et d'autre part la Société Représenté par son directeur et

Désigné dans ce qui suit par le prestataire :

Mr :.....

Qualité :

N° Tel :..... N° du Fax :

Adresse électronique :

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au nom et pour le compte de :

(Raison sociale et forme juridique)

Adresse du siège social de la société :

Faisant élection de domicile au

Inscrite au registre de commerce de Sous le N° :.....

Patente N° :..... IF :

ICE :

Affiliée à la CNSS sous N° :.....

Compte bancaire (RIB 24 positions) :.....

Ouvert auprès de :

Au Nom de :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION RECONDUCTIBLE :

La convention reconductible a pour objet : "Achats de Dispositifs médicaux de Chirurgie Cardio-Vasculaire destinés à la pharmacie centrale relevant du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda ». Réparti En 04 Lots.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DE LA CONVENTION RECONDUCTIBLE :

La convention reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application du de l'article 4 paragraphe 7 et l'annexe 1 du Décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES PRODUITS :

Le titulaire s'engage à livrer au Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda, les produits désignés dans le bordereau des prix détail estimatif.

Les quantités fixées dans le bordereau des prix - détail estimatif sont données à titre indicatif ; toutefois, ces quantités peuvent faire l'objet d'une révision à la baisse ou à la hausse.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas commander la totalité ou une partie des quantités prévues au niveau de la convention reconductible, sans que le titulaire ne prétende à indemnisation. Ainsi, seules les quantités commandées et livrées feront l'objet de règlement.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION RECONDUCTIBLE :

Les pièces constitutives de la convention reconductible sont énumérées ci-après :

- l'acte d'engagement ;
- Projet de convention reconductible,
- La convention reconductible, ses annexes, et tout avenant à venir ;
- le Bordereau des Prix - Détail Estimatif (BPDE) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs de la convention reconductible, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES A LA CONVENTION RECONDUCTIBLE :

Les parties contractantes de la convention reconductible sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La Loi n° 69.00 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Dahir n°1-16-62 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi 70-13 relative aux Centres Hospitalo-Universitaires-universitaires.

- **Décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics**
- Le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats
- Le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des Etablissements publics rendus applicables à la date de signature de la convention reconductible.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE LA CONVENTION RECONDUCTIBLE

La convention reconductible ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature conjointe par les deux parties et son visa par le Contrôleur d'Etat, si le visa est requis.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION RECONDUCTIBLE

La convention reconductible est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée n'excède 3 années.

Elle pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de (03) trois mois à compter de l'envoi de la lettre, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations et à la date de la signature conjointe, les attestations d'assurance automobile, responsabilité civile et accident de travail qu'il doit souscrire auprès des établissements agréés à cet effet et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation de la convention reconductible.

Article 9 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Les cautionnements provisoires ne sont pas exigés.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial de la convention arrondie au dirham supérieur. Lorsque la convention est allotie le maître d'ouvrage fixe un cautionnement définitif correspond à chaque lot.

La caution définitive reste affectée à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive.

Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation de la convention, une pénalité de 1% sera appliquée sur le montant initial de la convention.

ARTICLE 10 : LIEU DE LIVRAISON

La livraison des produits objet de la convention reconductible sera effectuée par les soins et à la charge du titulaire au niveau de la pharmacie centrale relevant du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda.

ARTICLE 11 : DELAI ET CONDITION DE LIVRAISON

La convention reconductible est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée n'excède 3 années

Les produits objets de la convention reconductible doivent être livrés sur la base des fiches de commande établies par le service de la pharmacie centrale en fonction des besoins du stock et conformément au calendrier établi à cet effet, la livraison débute à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.

Le délai de livraison ne doit pas dépasser 72 heures après la date de réception des fiches de commande, et ce, pendant la durée totale de la convention reconductible.

N.B :

-Pour le lot 01 : Pour le lot 1 : La première livraison doit se faire sous forme d'un seul jeu complet de prothèses aortiques biologiques, puis le fournisseur doit s'engager à fournir le ou les numéros de prothèses demandés dans les 24 heures qui suivent leur commande. Le fournisseur doit mettre à notre disposition sous la forme d'un pret deux porte valves ainsi qu'un jeu de calibreurs aortiques restérilisables pour implantation intra et supra annulaire.

-Pour le lot 02 : la première livraison doit se faire sous forme d'un seul jeu complet de tubes valvés puis le fournisseur doit s'engager à fournir le ou les numéros de prothèses demandés dans les 24 heures qui suivent leur commande.

Le fournisseur doit mettre à notre disposition un jeu de calibreurs restérilisables.

-Pour le lot 03 : la première livraison doit se faire sous forme d'un seule jeu complet de tubes aortiques puis le fournisseur doit s'engager à fournir le ou les numéros de prothèses demandés dans les 24 heures qui suivent leur commande.

-Pour le lot 04 : la première livraison doit se faire sous forme de deux jeux complets d'anneaux tricuspides, puis le fournisseur doit s'engager à fournir le ou les numéros de prothèses demandés dans les 24 heures qui suivent leur commande. Le fournisseur doit mettre à notre disposition sous la forme d'un pret deux porte valves ainsi qu'un jeu de calibreurs aortiques restérilisables pour implantation intra et supra annulaire.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence à la convention reconductible ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification de la structure destinataire ;
- L'identification des produits livrés (nom de la spécialité, numéro de lot, numéro de l'article, caractéristiques des produits, date de péremption, quantité livrée ...) ;
- La répartition des produits par colis.
- Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste des lots proposés donnant l'inventaire de son contenu, comme il doit indiquer de manière apparente les mentions suivantes, inscrites à l'encre indélébile :
- Nom et adresse de fournisseur ;
- Nom de l'acheteur (en gros caractères) ;
- Port / aéroport de débarquement, le cas échéant ;
- Numéro de la convention reconductible et du produit ;
- Numéro de colis correspondant à la liste des lots proposés ;
- Désignation du produit ;
- Nombre d'unités de conditionnement par colis ;
- Numéro de lot de fabrication ;
- Dates de fabrication et de péremption ;
- Poids brut et net ;
- Origine des produits ;

Conditions particulières de manipulation, de stockage et de conservation. La livraison des produits est constatée par la signature de l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

Les deux traits (rouge et vert) avec mention « CHU Mohammed VI-Oujda –Interdit à la vente » indiqués sur les prospectus, le conditionnement secondaire et l'emballage externe.

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Les produits livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

ARTICLE 12 : NORMES DE LIVRAISONS

Le fournisseur s'engage à livrer les produits désignés aux bordereaux des prix – détails estimatifs, prêt à l'emploi et conforme au moment de la livraison aux lois et règlements nationaux, aux normes internationales, aux bonnes pratiques de fabrication, de conservation, de qualification biologique, et d'étiquetage en vigueur ;

Toute livraison ne respectant pas les dispositions réglementaires et les bonnes pratiques sera refusée par maître d'ouvrage.

Le fournisseur garantira que tous les fongibles livrés en exécution de la convention reconductible auront encore, au moment de la livraison, une durée de validité au moins égale au 2/3 de la durée de vie du produit. Cependant, dans le cas d'urgence, les délais de validité inférieurs peuvent être acceptés dans la limite de 50% de la quantité demandée, assorti d'un engagement du fournisseur d'échanger les produits non consommés à la date de péremption.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA LIVRAISON

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui portera à la fois sur la conformité, la qualité et la quantité des produits livrés.

De ce fait, le titulaire garantit que les produits sont conformes aux normes et ont obtenu les autorisations nécessaires délivrées par le Ministère de la santé pour leur commercialisation au Maroc. Le titulaire garantit que les produits sont manufacturés, vendus et conditionnés selon les bonnes pratiques de fabrication Internationales et celle en vigueur au Maroc pour les dispositifs médicaux et les produits pharmaceutiques.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les fournitures proposées dans la convention reconductible, conformément aux documentations techniques présentés, et celles effectivement livrées ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder au remplacement des produits refusés.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide à ses frais et sous sa responsabilité des fournitures refusées. Les frais de manutention et de transport des fournitures refusées sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après remplacement des produits non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont

consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution de la convention reconductible.

Le titulaire devra prendre les dispositions nécessaires en vue de procéder aux livraisons objet de la convention reconductible une fois le besoin est exprimé par le pharmacien responsable.

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

La convention reconductible est passée à prix fermes et non révisables.

Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix de la convention reconductible sont libellés en dirhams (DH) marocain **TOUTES TAXES COMPRISES.**

ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant, appuyée par trois (03) exemplaire du (des) Procès-Verbal de réception portant la mention service fait signée par la commission dûment désignée par le maître d'ouvrage à cet effet.

Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa du Trésorier Payeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda.

Le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire. Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire.

ARTICLE 16 : PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 10 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, il lui sera appliqué, par jour de calendrier de retard, une pénalité calculée au taux de cinq pour mille (5‰) du montant de la fraction des produits livrés en retard, celle-ci ne pourra être supérieure à 8% du montant total de la convention reconductible. Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 17 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché est obligatoirement assujéti à la formalité d'enregistrement conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter la confidentialité des renseignements et documents auxquels ils ont accès à l'occasion de la convention reconductible. Ils ne peuvent communiquer leur teneur à des tiers sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques relatifs au traitement de l'information révélés par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de l'exécution de la convention reconductible.

ARTICLE 20 : RESILIATION DE LA CONVENTION RECONDUCTIBLE

La convention reconductible pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de (03) trois mois à compter de l'envoi de la lettre, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE

La convention reconductible sera soumise tant pour son interprétation que pour son exécution au droit marocain.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

La convention reconductible est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ; Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la convention reconductible. Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la convention reconductible sera porté devant les tribunaux compétents de la région.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution de la convention reconductible. Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion de la convention reconductible et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution de la convention reconductible.

ARTICLE 24 : FORCE MAJEURE

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 25 : Origine et Qualité des dispositifs

Les dispositifs objet de la convention reconductible doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut aux normes Internationales.

Article 26 : Caractères techniques

Enregistrement des dispositifs médicaux

Les articles objets de la convention reconductible doivent être enregistrés à la Direction des médicaments et de la pharmacie.

Le titulaire doit se conformer :

- Aux stipulations et prescriptions de La loi N° 84-12 relative aux dispositifs médicaux promulguée par le Dahir N° 1-13-90 du 22 Chaoual 1434 (30 Aout 2013) ;
- Aux prescriptions du Décret N° 2-14-607 du 22 Kaada 1435 (18 Septembre 2014) pris pour l'application de ladite loi.
- Aux arrêtés de Monsieur le ministre de la Santé relatifs aux Dispositifs médicaux.

ARTICLE 27 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Lot 1	VALVES CARDIAQUES BIOLOGIQUES AORTIQUES
Article Unique	valves cardiaques BIOLOGIQUES AORTIQUES à trois cusps en péricarde bovin traité avec stent en alliage de titanium, de dernière génération avec approbation FDA pour implantation supra annulaire pour remplacement de la valve aortique, et comprenant un jeu de valves N° 19 mm, 21, 23, et 25 mm ,Le fournisseur doit mettre à notre disposition sous la forme d'un pret un porte valve ainsi qu'un jeu de calibreurs aortiques pour implantation supra annulaire.
Lot 2	Valves cardiaques aortiques montées sur un tube prothétique
Article Unique	Valve cardiaque montée sur un tube prothétique / Tube AORTIQUE EN DACRON VALVES PAR UNE PROTHESE MECANIQUE AORTIQUE à double ailette; de dernière génération avec approbation FDA concus pour remplacement complet de la racine aortique et de l'aorte ascendante ,assemblage d'une valve mécanique à double ailette et d'un conduit vasculaire. L'orifice de la valve est en carbone pyrolitique à 100%, les ailettes de la valve sont composées de carbone pyrolitique appliqué sur un substrat de graphite imprégné de tungstène pour assurer la radio-opacité et la collerette de suture est composée de titane et de polyester. Le conduit vasculaire est composé de polyester tissé double velours imprégné de collagène d'origine bovine, et comprenant un jeu de tailles N° 21 mm,23, 25 et 27 mm. Chaque tube doit etre livré avec un thermocautère.
Lot 3	PROTHESES VASCULAIRES EN DACRON CCV
Article 1	TUBES AORTIQUES DROITS NON VALVES EN DACRON de dernière génération avec approbation FDA d'une longueur minimale de 30 cm concus pour remplacement complet de l'aorte ascendante et de la crosse aortique , comprenant un jeu complet de taille N° 22 mm,24, 26,28,30,32, et 34 mm. Livrés avec des calibreurs.
Article 2	PROTHESE VASCULAIRE DROITE EN DACRON N°8 mm x 50 cm
Lot 4	Anneaux valvulaires cardiaques
Article Unique	Anneaux semi rigides ouverts pour reconstruction valvaire tricuspide, non déformables et recouverts de dacron velour et ayant une configuration tridimensionnelle avec discontinuite au niveau de la zone du tissu de conduction. L'anneau doit être de dernière génération avec approbation fda et comprenant les tailles n° 28, 30, 32 et 34 mm.

Convention reconductible N°...../2024

Convention reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application de l'article 4 paragraphe 7 et l'annexe 1 du Décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

Ayant pour objet : "Achats de Dispositifs médicaux de Chirurgie Cardio-Vasculaire destinés à la pharmacie centrale relevant du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda ». Réparti En 04 Lots.

<p>Le Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda</p>  <p>Le Directeur <i>Pr. Badr SERJI</i></p> <p>Oujda Le 31/05/2024</p>	<p>Signature et cachet de la Société (Avec la mention "lu et accepté")</p> <p>.....Le</p>
<p>Approbation du Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Oujda</p> <p>Oujda Le.....</p>	<p>Le Contrôleur d'Etat auprès du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed Oujda</p> <p>Rabat-Le.....</p>